



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06150668



22 SEP. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "G.L.M. Services."

Forme juridique Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire

Siège : 4683 Oupeye, rue Jean Jaurès, 9

N° d'entreprise : 0448.587.707

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE LA FORME COMMERCIALE EN FORME CIVILE - AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - NOUVEAUX STATUTS - DEMISSIONS DE GERANTS - NOMINATION DE NOUVEAUX GERANTS**

Texte

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée, le 14 septembre 2006, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "G.L.M. Services", ayant son siège social à 4683 Oupeye, rue Jean Jaurès, 9, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Ayant une parfaite connaissance du rapport des gérants, et l'approuvant totalement, l'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant le texte de l'article 4 de ses statuts par le texte repris à la septième résolution ci-après.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déplacer le siège social de la société et de remplacer le premier alinéa de l'article 2 des statuts par le texte suivant : "Le siège de la société est établi à 4130 Esneux, rue de Dolembreux, 40."

TROISIEME RESOLUTION

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, à concurrence de onze mille huit cent quarante-neuf euros septante-deux cents (11 849,72€), pour le porter de deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (2.478,94€) à quatorze mille trois cent vingt-huit euros soixante-six cents (14.328,66€), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales par incorporation de bénéfices reportés, tels qu'ils figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq approuvés par l'assemblée générale ordinaire de deux mille six

b) L'assemblée décide de remplacer l'article 5 par le texte suivant :

"Le fonds social est fixé à la somme de quatorze mille trois cent vingt-huit euros soixante-six cents (14.328,66€). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur".

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la forme commerciale de la société en forme civile.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport des gérants et le rapport établi le vingt-quatre août deux mille six par Monsieur Jean-Marc LEVA prénommé, portant sur une situation comptable de la société, établie au trente juin deux mille six, soit à moins de trois mois de date; le rapport de l'expert-comptable externe concluant ce qui suit:

"Dans le cadre des procédures de transformation de la Société Coopérative à responsabilité illimitée et solidaire GLM SERVICES en Société Civile Privée à Responsabilité Limitée, le Conseil d'Administration a établi un état comptable qui, arrêté au 30/06/2006, fait apparaître un actif net de 15.125,10 EUR.

Le total du bilan s'élève à 16.577,08 EUR.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/06/2006 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 15.125,10 € est inférieur au capital social minimum des sociétés privées à responsabilité limitée. Cependant, la valeur

de l'actif net est supérieure au montant de 6.200,00 € exigé comme capital minimum libéré. La différence, soit le montant de 6.900,28 €, devant être souscrite par les associés lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la société en S.P.R.L."

L'assemblée approuve lesdits rapports et décide de changer la forme juridique de la société en la forme de société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, sans qu'il soit touché à la consistance du patrimoine social, au montant des apports et du capital, non plus qu'au nombre des associés ni à la durée de la société.

SIXIEME RESOLUTION

a) Durant une suspension de séance, Monsieur Tony MANTO, demeurant à Jeneffe, rue Trixhe, 11 et Monsieur Etienne MERCIER demeurant à Beaufays, Au Tiège, 39, ont cédé toutes leurs parts dans ladite société à Monsieur Pascal GODEFROID, demeurant à Esneux rue de Dolmebreux, 40, qui détient par conséquent toutes les parts de la nouvelle société.

Afin d'atteindre le capital minimum de dix-huit mille cinq cent cinquante euros pour une société privée à responsabilité limitée, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société de quatre mille quatre cent vingt et un euros trente-quatre cents (4.421,34€), pour le porter de quatorze mille trois cent vingt-huit euros soixante-six cents (14.328,66€) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00€), sans création de parts sociales par apport en numéraire d'un montant de quatre mille quatre cent vingt et un euros trente-quatre cents (4.421,34€) souscrit par Monsieur Pascal GODEFROID prénommé. Cette souscription n'est pas libérée.

c) L'assemblée décide de modifier l'article 5 par le texte repris dans la septième résolution ci-après

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts qui régiront les rapports sociaux à dater de ce jour en remplacement des statuts antérieurement en vigueur :

Les statuts de cette société sont arrêtés comme suit :

Article 1.- Forme juridique et dénomination.

La société est une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "G.L.M. Services"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir

- 1) La dénomination sociale.
- 2) La mention "Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale.
- 3) L'indication précise du siège de la société.
- 4) Le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi du numéro d'entreprise ;
- 5) L'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société

Article 2 - Siège social.

Le siège de la société est établi à 4130 Esneux, rue de Dolembreux, 40.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

La gérance pourra établir des sièges administratifs ou d'exploitation, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.- Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers.

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que toutes activités compatibles avec celle-ci.
Relèvent notamment de l'activité professionnelle de comptable, les activités, telles que définies ci-après :

- * l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- * l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- * la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- * les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ,
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ,
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes (I.P.C.F).

La société pourra s'intéresser par voir d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4 - Responsabilité.

La responsabilité professionnelle de chaque comptable as-socié est illimitée.

Article 5.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6.- Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00€) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 7.- Modification au capital.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Il ne pourra toutefois être inférieur à dix-huit mille cinq cent cinquante (18.550,00) euros.

Article 8.- Nature des parts - Registre des parts.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts contenant :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
- 2) l'indication des versements effectués ;
- 3) les cessions ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Article 9.- Cession des parts entre vifs.

A/ Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

B/ Si la société compte deux associés ou plus :

- 1) Aucun des associés ne peut céder tout ou partie de ses parts, même à un associé, sans en avoir offert au préalable l'achat à tous ses co-associés, dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux.

Ceux-ci auront un délai de trois mois, à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

L'associé qui ne désire pas user de ce droit de préférence en informera aussitôt la gérance, qui communiquera cette décision par lettre recommandée aux autres associés, qui auront dès lors droit à l'achat desdites parts dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

- 2) Au cas où aucun des associés ne ferait usage du droit de préférence lui reconnu ci-avant, la cession pourra se faire à un tiers, avec l'agrément de l'unanimité des associés.

La décision sera prise en assemblée générale extraordinaire, réunie par les soins de la gérance, sur requête de l'associé intentionné de céder. Cette assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément - lequel est sans recours -, les associés opposants devront acheter les parts dont la cession est proposée, au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés pourront, s'ils le désirent, participer à cet achat. Le partage se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés.

Article 10.- Transmission de parts à cause de mort.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe.

Les autres héritiers et légataires devront être agréés aux conditions stipulées à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir associés, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des parts transmises.

Article 11 - Valeur des parts et délai de paiement.

La valeur et le prix de cession des parts seront, sauf conventions particulières entre les associés, fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Cette valeur est déterminée par le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois si, par suite de circonstances quelconques, la dite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, les gérants pourront, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des parts sociales, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix dû à un associé cédant et à un héritier et légataire qui ne peut devenir associé, est exigible et payable, à moins de convention contraire entre cédant et cessionnaire, dans le délai d'un an à compter du jour de la cession ou du décès. Sans préjudice à l'exigibilité, ce prix est productif de plein droit d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la transmission, depuis le jour de la cession ou du décès jusqu'à celui du paiement effectif.

Article 12 - Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Au cas où une part serait démembrée entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s) et à défaut de désignation d'un man-

dataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents.

Article 13.- Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le nombre de gérants, leurs pouvoirs et attributions, leur rétribution et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les gérants ne sont révocables que pour des motifs dont l'assemblée générale seule apprécie souverainement la gravité. En cas de révocation, l'assemblée pourvoit immédiatement au remplacement.

A l'exception des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir les actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, quels que soient la nature et l'importance.

De ce fait, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, dans les actes authentiques et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant peut se substituer un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des actes et opérations déterminées.

Les paragraphes précédents ne peuvent s'entendre que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants pour compte de la société et habilités à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mille neuf cent nonante-neuf relatives aux professions comptables et fiscales.

Article 14.- Contrôle.

Tant que la société est dispensée de nommer un commis-saire conformément à l'article 141 du code des sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Article 15.- Assemblée générale.

L'assemblée des associés aura lieu de plein droit le premier samedi du mois de mai à onze heures, soit au siège social, soit à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celle-ci sera en outre convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt général l'exigera ou sur requête soit d'un gérant soit d'associés représentant le cinquième du capital social. Les requérants indiqueront dans leur demande les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Le propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, choisi parmi les associés.

Les mineurs d'âge et les personnes sous tutelle ou sous curatelle sont représentées ou assistées conformément à la loi.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ne pourra donner procuration en vue de sa représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par le gérant ou les membres du collège de gérance.

Article 16.- Exercice social - Inventaire et comptes.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et établit un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion et reprend les indications prescrites par la loi.

Elle remet ces documents, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire quand il en existe un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les documents prescrits par la loi sont déposés par la gérance conformément à la loi.

Article 17.- Bénéfice - Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera effectué un prélèvement minimum de cinq (5) pour cent affecté à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à une distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à l'allocation de gratification au personnel.

En cas de distribution de dividendes, elle se fera entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 18 - Dissolution - Liquidation

La société peut être dissoute et mise en liquidation par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément au code des sociétés.

Dans ce cas, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée décidera souverainement de la répartition du solde de la liquidation.

La société pourra fusionner avec une autre société et se faire absorber par elle par apport de tout son patrimoine.

Article 19 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 20.- Droit commun

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du code des sociétés et par le droit commun.

HUITIEME DECISION

a/ L'assemblée accepte la démission en leur qualité de gérants de Messieurs Jean-Marc LEVA, demeurant à Richelle, Clos des Clawtis, Tony MANTO et Etienne MERCIER prénommés à partir de ce jour et leur donne entière décharge de leur gestion passée.

b/ L'assemblée désigne Monsieur Pascal GODEFROID prénommé, qui accepte, en qualité de gérant. Son mandat ne sera pas rémunéré. La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

**Pour extrait analytique conforme non enregistré délivré
dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce**

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 14 septembre 2006, l'extrait analytique, le rapport de l'expert comptable externe, les rapports des gérants et les statuts coordonnés.